

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000169-139

DATE : 9 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

VÉRONIQUE LALANDE
et
LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

JUGEMENT RECTIFICATIF

- [1] VU le jugement prononcé le 19 décembre 2019 dans la présente cause;
- [2] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter une conclusion audit jugement;
- [3] VU les dispositions de l'article 338 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **RECTIFIE** le jugement prononcé le 19 décembre 2019 pour se lire comme suit :

Dans le cadre du procès en cours depuis 43 jours, les défenderesses révisent leur position à l'égard de certaines pièces des demandeurs dont elles avaient initialement admis la production. Elles demandent maintenant que la pièce P-11.1 soit retirée du dossier. Celle-ci est constituée d'une série de 11 fichiers photographiques.

Les photographies en cause ont été prises par Madame Lalande. Elles montrent des traces rougeâtres sur la neige ou sur la glace, captées à divers endroits du territoire visé par l'action collective.

Après un examen approfondi de métadonnées issues de fichiers électroniques des photographies, les défenderesses constatent que ces dernières ont vraisemblablement été retouchées à l'aide d'un logiciel spécialisé (Adobe Photoshop Elements 8.0). Elles font ressortir des anomalies quant à la présence de pigments rouges qui n'apparaissent pas sur des images de référence.

Compte tenu de ce qui précède, les défenderesses invitent le Tribunal à mandater un expert en photographie pour clarifier le tout, tel que le permet l'article 234 C.p.c., lequel se lit comme suit :

234. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, ordonner, même d'office, une expertise par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il désigne. Il précise la mission confiée à l'expert, donne les instructions nécessaires à sa réalisation, fixe le délai dans lequel il devra faire rapport et statue sur ses honoraires et leur paiement. Cette décision est notifiée à l'expert sans délai.

Cet article confère une discrétion au Tribunal pour ordonner une expertise – s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige –.

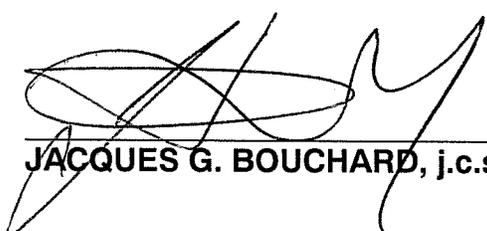
Les demandeurs reconnaissent que les photos en cause ont été altérées et que la couleur rouge a été accentuée lors d'une manipulation faite de bonne foi par Monsieur Duchesne.

Dans les circonstances, il s'agit d'une question de valeur probante laissée à l'appréciation du Tribunal après avoir écouté les représentations des parties lors des plaidoiries finales.

Compte tenu de ce qui précède, la demande d'expertise sur ordonnance du Tribunal devient obsolète.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **REJETTE** la demande d'expertise;
- [6] **REJETTE** la demande de retrait de la pièce P-11.1;
- [7] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre l'issue.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

Me Philippe Trudel
Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel Johnson & Lespérance
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal 9 Québec) H2Y 2X8
Avocats des demandeurs

Me François Pinard-Thériault
Me Amélie Dufour
Jean-François Bertrand avocats
Casier 25
Avocats-conseils des demandeurs

Me Sylvain Chouinard
Me Ariane-Sophie Blais
Me Antoine Veillette
Langlois avocats
Casier 115
Avocats de Compagnie d'Arimage de Québec

Me Michel Gagné
McCarthy Tétraut
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats-conseils de Compagnie d'Arimage de Québec

200-06-000169-139

PAGE : 4

Me Vincent Rochette
Me Marie-Hélène Caron
Norton Rose Fullbright
Casier 92
Avocats d'Administration portuaire de Québec